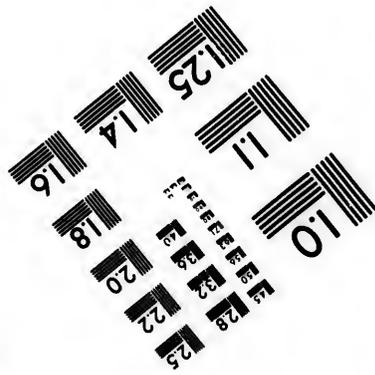
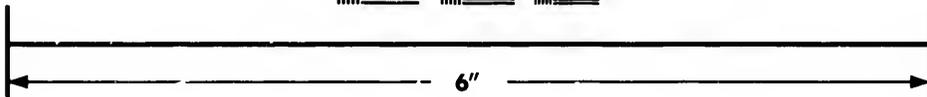
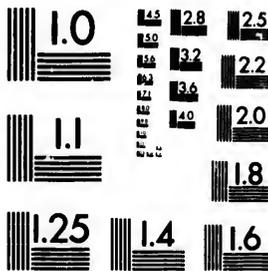


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

10  
18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40  
44  
48  
52  
56  
60  
64  
68  
72  
76  
80  
84  
88  
92  
96  
100

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40  
44  
48  
52  
56  
60  
64  
68  
72  
76  
80  
84  
88  
92  
96  
100

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

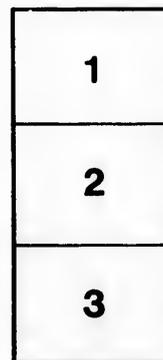
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

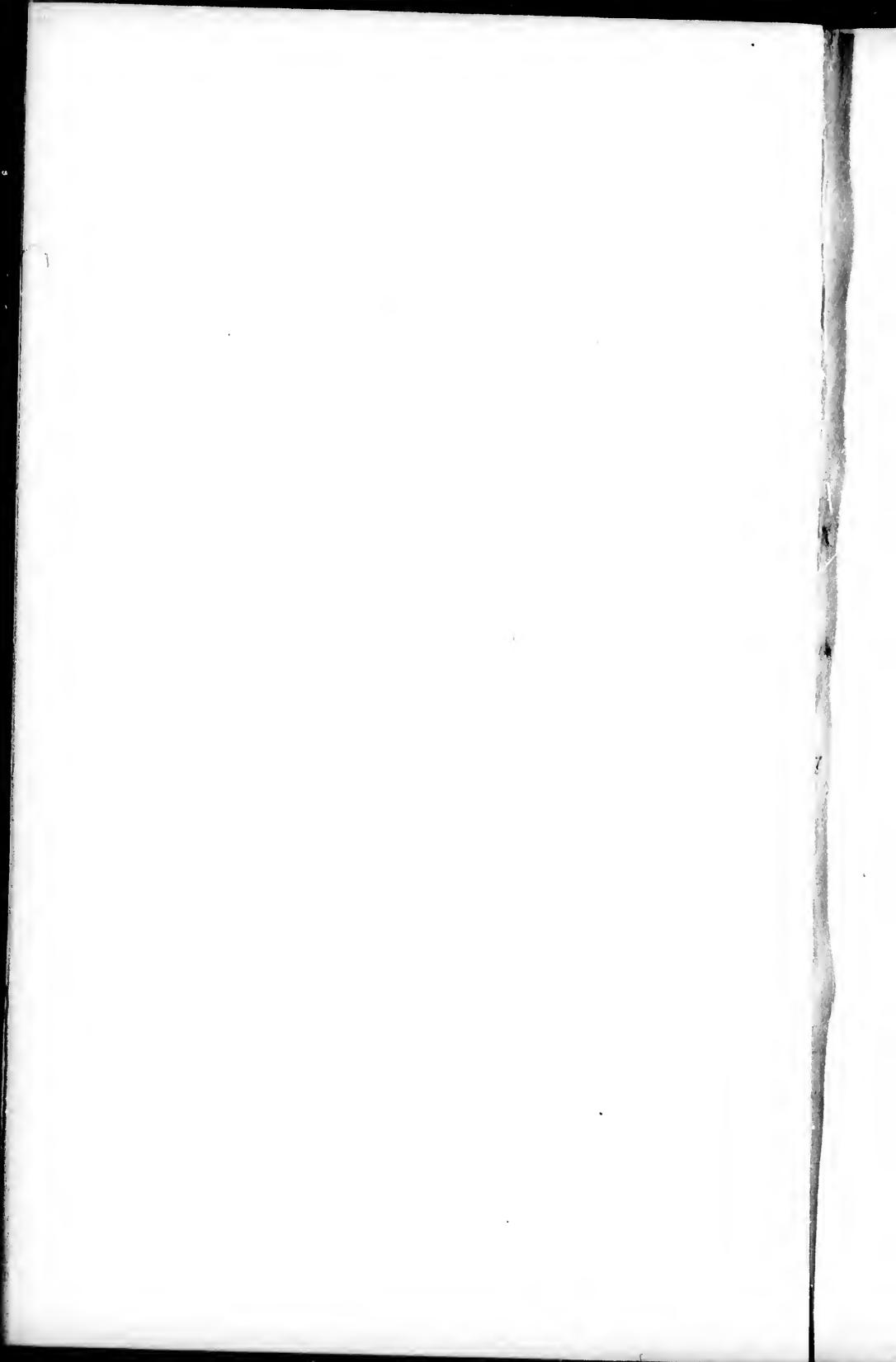
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
nage

rrata  
to

pelure,  
n à

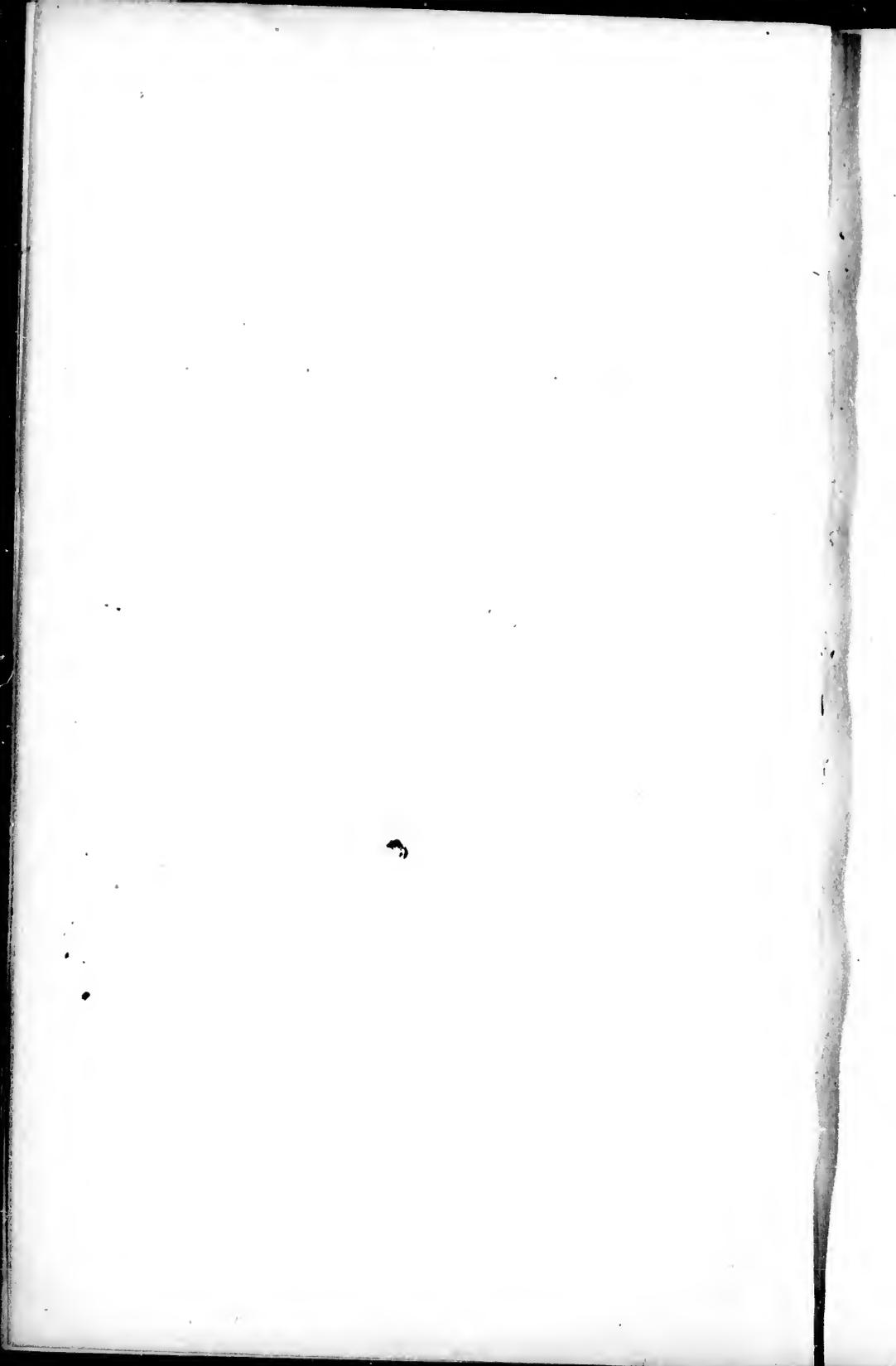
32X





# QUESTIONS, &c.





# Q U E S T I O N S,

Sur lesquelles on fouhaite de ſçavoir les

## R É P O N S E S

D E

Monſieur A D H É M A R,

E T D E

Monſieur D E L I S L E,

E T

D'autres H A B I T A N T S de la Province de

Q U É B E C.

---

L O N D O N,

Printed in the Year M.DCC.LXXXIV.

1-659



## QUESTIONS, &c.

**S**EROIT-il agréable aux Canadiens que la loi Angloise du *Habeas Corpus* fût introduite solennellement par Acte de Parlement en Canada ; afin que le pouvoir de mettre les hommes en prison ne fût exercé que par des ordres par écrit signés par le Magistrat qui les donne, et dans lesquels seroit exprimé la cause de l'emprisonnement ; et que les juges de la province eussent le droit d'examiner ces causes ainsi exprimées dans ces ordres, et, si elles n'étoient pas des causes légitimes d'emprisonner un homme selon les loix existant dans la province, de faire sortir les personnes, ainsi détenues prisonniers mal-à-propos, de leurs prisons, ou bien librement et sans donner caution, ou bien en donnant caution, selon que les loix le requerreroient ;

et que toute cette procédure eut lieu tant pour les personnes qui seroient emprisonnées par l'ordre du Gouverneur, ou du Roi lui-même, que pour celles qui seroient emprisonnées par aucune autre personne quelconque ?

*Deuxièmement*, Seroit-il agréable aux Canadiens de faire rétablir dans les cours de justice de la province le droit d'avoir des Jurés pour décider les faits qui seroient contestés entre les parties litigantes en matières civiles, si les parties, ou l'une d'elles, le demandoient, comme il existoit dans la province depuis le mois de Septembre, 1764, jusqu'au premier de Mai, 1775, que l'Acte de Parlement de l'année 1774, pour le réglemeut du gouvernement de cette province, commença à y avoir lieu ? — Et, si les Jurés étoient rétablis dans les matières civiles, seroit-il agréable aux Canadiens, qu'en rendant leur rapports, ou verdicts, sur les faits soumis à leur décision, on exigeât d'eux qu'ils fussent, tous les douze, unanimes, ou, plutôt, qu'ils se dissent l'être ; ou leur seroit-il plus agréable que la décision de neuf jurés, qui seroient d'accord, hors des douze, fut censée suffisante pour décider le fait en question selon leur sentiment, malgré l'opposition des autres trois jurés ? — Et, en outre, Seroit-il agréable aux Canadiens que les jurés fussent payés par les parties litigantes, ou par la partie qui deman-  
deroit

deroit d'en avoir, une somme modique; comme un piaſtre Eſpagnole chacun, ou une demi-piaſtre, pour les recompenser du temps et de l'attention qu'ils feroient obligés de donner à ces déciſions ?

*Troisièmement*, Seroit-il agréable aux Canadiens, que, pour faire agir les Membres du Conseil Législatif de la province avec plus de liberté et de zèle pour le bien de la province, et pour les rendre plus respectables aux yeux des autres habitants de la province, il fût ordonné de la façon la moins équivoque et la plus solennelle, par un Acte de Parlement, Que le Gouverneur n'eut pas le pouvoir ou de destituer aucun membre de ce Conseil de son office de Conseiller, ou même de le suspendre pour un temps, quelque court qu'il fût, sans le consentement de quatre cinquièmes parties des Membres du Conseil, c'est à dire, s'ils étoient vingt Conseillers, de seize d'entre ces vingt ; et, en tout cas, si les Conseillers étoient moins en nombre que quinze, sans le consentement d'au moins douze Conseillers ; lequel consentement, des Conseillers qui se joindroient au Gouverneur pour suspendre un de leurs confrères, seroit signé de leurs mains sur les registres du Conseil et aussi sur une autre copie qui seroit donnée à la personne suspendue. Pourvu toujours que le Roi lui-même conservât le pouvoir

pouvoir de destituer tel Conseiller qu'il voudroit, quand bon lui sembleroit, ou par un acte fait en son Conseil Privé, ou par un ordre signé de sa main, et contre-signé par le Secrétaire d'Etat ?

*Quatrièmement*, Seroit-il agréable aux Canadiens, Que, pour rendre les Juges de la province plus courageux à administrer la justice avec impartialité, il fût ordonné par un Acte de Parlement, qu' aucun d'eux ne fût amovible de son office de Juge par le Gouverneur de la province, sous quelque prétexte que ce fût ; et aussi que le Gouverneur n'eut pas le pouvoir d'en suspendre aucun pour plus d'une année, ni pour ce temps, ou pour aucun temps, quelque court qu'il fût, sans le consentement d'au moins douze Membres du Conseil Législatif de la Province, signé de leur mains sur les registres du Conseil, et aussi sur une autre copie qui seroit donnée au Juge suspendu : Pourvû toûjours que le Roi lui-même conservât le pouvoir de destituer tel Juge qu'il voudroit, quand bon lui sembleroit, ou par un acte fait en son Conseil Privé, ou par un ordre signé de sa main, et contre-signé par le Secrétaire d'Etat ?

1870

1871

1872

1873

1874

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

*Cinquièmement*, Seroit-il agréable aux Canadiens, Qu'il fût déclaré par un Acte de Parlement, que le Gouverneur de la province ne pût jamais emprisonner aucune personne dans la province pour quelque cause que ce fût ; pas même pour les crimes les plus atroces et les mieux attestés : mais que le devoir d'emprisonner les personnes qui auroient offensé les loix et mériteroient d'être mises en prison, n'appartint qu'aux Juges criminels et aux Commissaires de Paix, ou en général, aux magistrats de la Justice criminelle ?— Cette loi a lieu en Angleterre. Car le Roi d'Angleterre n'a pas le droit d'emprisonner aucune personne en Angleterre par son propre ordre, pour quelque crime que ce soit ; pas même pour le crime de léze-Majesté, ou de rébellion, qui seroit attesté sur serment par dix témoins oculaires, ou pour un assassinat qui seroit attesté de même : mais, si on lui donnoit des informations de tels crimes, il seroit obligé de renvoyer l'affaire à son Juge en Chef du Banc du Roi, (qui est le grand tribunal de la Justice Criminelle en Angleterre,) ou à quelque Juge à Paix, ou à quelque autre Magistrat de la Justice

Justice Criminelle; qui, après les informations nécessaires, enverroit la personne accusée en prison, afin qu'on lui fit son procès, en temps et lieu convenables et légitimes, et, s'il y étoit convaincu par un corps de jurés, qu'on le punit après, ou par la mort, ou par tel autre châtiment que la loi auroit attaché à son crime. Par cette heureuse impuissance où la Loi d'Angleterre met le Roi d'emprisonner *qui que ce soit, pour quoi que ce soit*, par son propre ordre, elle évite deux grands inconvénients; sçavoir, premièrement, le despotisme, ou le pouvoir absolu d'ôter la liberté aux sujets de la Couronne sans cause, et au simple gré du Roi; et, secondement, la disgrâce personnelle du Roi, qui résulteroit de la cassation de ses ordres, comme illégaux et insuffisants, par des magistrats inférieurs. Car, si le Roi pouvoit donner des ordres pour emprisonner ses sujets, il faudroit de deux choses l'une: ou bien l'ordre valideroit en tous cas, et ne seroit point cassable par l'autorité d'aucune autre personne; ou il ne seroit point valide en tous cas, mais seulement dans les cas où le Roi l'auroit donné

pour

pour une cause légitime, et sur des informations suffisantes; et dans cette dernière supposition il faudroit que quelque Magistrat inférieur eut le droit d'examiner si la cause étoit légitime ou non, et si les informations étoient suffisantes ou non, et de casser l'ordre du Roi si la cause ne se trouvoit pas être légitime, ou les informations n'être point suffisantes. Dans la première supposition le Roi seroit le maître absolu de la liberté de tous ses sujets; et dans la seconde le caractère personnel du Roi pour la justice et la sagesse pourroit souffrir une disgrâce par la cassation des ordres qu'il auroit lui-même donnés et signés: ce qui seroit aussi un grand mal pour le royaume aussi bien que pour le Roi, quoique moindre que le despotisme horrible qui résulteroit de la première supposition. Pour éviter ces inconvénients, le Roi ne met jamais aucune personne en prison par son propre ordre; et il semble qu'il seroit raisonnable de déclarer par un Acte de Parlement, que le Gouverneur de la province de Québec ne pourra pareillement faire emprisonner aucune personne en cette province par son propre ordre. On  
demande

demande à Messieurs Adhémar et De Lisle,  
les députés des Canadiens, leurs sentiments  
sur ce sujet, et les sentiments de leur con-  
stituants.

fle,  
nts  
on-

